

Mardi 3 février 1948.

Accord aéronautique  
avec la Grèce.

Département politique. Proposition du 2 février 1948.

Les autorités helléniques ont pris l'initiative, en novembre 1946, de proposer la conclusion d'un accord relatif aux lignes aériennes entre la Suisse et la Grèce. Un entente de principe est intervenue. Le texte adopté a le même contenu que l'accord du 10 septembre 1947 entre la Suisse et la Tchécoslovaquie.

Sa position géographique fait d'Athènes une escale toute désignée sur les routes aériennes du Proche-Orient, vers la Turquie aussi bien que vers l'Egypte. La Suisse, dont les avions desservent ces itinéraires, pour le moment par des vols spéciaux, a donc intérêt à régler ses communications par air avec la Grèce.

Le projet a été établi d'entente avec l'office aérien. A l'instar de ceux qui l'ont précédé, avec les Etats-Unis d'Amérique, l'Espagne, le Portugal, la Tchécoslovaquie, il est provisoire et dénonçable en tout temps par avis donné un an d'avance. L'approbation parlementaire ne sera ainsi pas nécessaire.

D'entente avec le département des postes et des chemins de fer (office aérien), le département politique propose et le Conseil

d é c i d e :

1. Le projet d'accord provisoire relatif aux lignes aériennes entre la Suisse et la Grèce est approuvé.

2. Le ministre de Suisse à Athènes procédera à la signature dudit accord au nom du Conseil fédéral.

Extrait du procès-verbal à la chancellerie fédérale (pour établir l'acte de nomination ad 2) et au département politique (5 exemplaires, avec l'annexe en retour) pour exécution, au département des postes et des chemins de fer (office aérien 6 ex. et direction générale des PTT), au département de justice et police (division de la justice), au département militaire (4 ex.), au département des finances et des douanes (direction générale des douanes), au département de l'économie publique (division du commerce) pour leur information.

Pour extrait conforme:  
Le secrétaire,

*Ch. O. J.*